

Projet de centrale photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie (51148)

Réponse à la demande de compléments du 02 juin 2022

PC 051 148 22 00003

Juin 2022

Préambule

Le projet photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie porté par la société URBA 17 a été déposé le 05/05/2022 pour instruction avec pour numéro le PC 051 148 22 00003.

Par courrier du 02 juin 2022, les services de l'Etat ont émis une demande de pièces complémentaires au dossier.

Vous trouverez dans ce dossier les pièces complémentaires répondant à la demande de compléments pour le projet photovoltaïque de Cheppes-la-Prairie.

Réponse à la demande de compléments du 02 juin 2022

Plusieurs précisions sont souhaitées au sein de notre dossier. Veuillez trouver les réponses à vos interrogations ci-dessous :

- *PC16-5 - Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme].*

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Cheppes-la-Prairie se situe sur un site sur lequel prend place une activité de carrière en cours d'exploitation exploitée par la société CARRIERES DE L'EST.

Plusieurs Arrêtés Préfectoraux successifs ont cadré l'activité de carrière en place au droit du site, notamment l'Arrêté préfectorale AP n° 2017-APC-008-CARR du 26 juillet 2017 définissant les modalités de remise en état du site, la date de fin d'exploitation du site est-elle définie dans l'AP n° 2019-APC-121-IC du 16 septembre 2019. Ce dernier arrêté est annexé en [Annexe 1](#).

Ainsi dans l'AP du 16 septembre 2019, l'autorisation d'exploité est prolongée jusqu'au 20 mars 2023.

Une attestation PC16-5 doit être fournie lorsque l'activité ICPE d'un site est terminée ce qui n'est pas le cas ici.

Ainsi au regard de ces éléments, la carrière est actuellement toujours en activité et il n'est pas possible pour le pétitionnaire de fournir une attestation PC16.5 attestant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projetées ont été prises en compte dans la conception du projet.

Le pétitionnaire s'engage à produire et à communiquer aux services de l'état cette attestation dès que l'activité de carrière sera terminée sur le site.

- *PC53 Plan de détails du local de maintenance. Indiquer sur ce plan la cote altimétrique conformément aux dispositions applicables à la zone rouge du règlement du PPRI.*

Le plan PC5.3 précisant les caractéristiques techniques du local de maintenance ont été mis à jour avec la cote altimétrique conformément aux dispositions applicables au règlement applicable du PPRI et figure en [Annexe 2](#) du présent document.

ANNEXES

Annexe 1 : AP n° 2019-APC-121-IC du 16 septembre 2019

Annexe 2 : Reprise du PC5-3 Plan de détails du local technique

Annexe 1 : AP n° 2019-APC-121-IC du 16 septembre 2019

Direction départementale des territoires de la Marne
Service Environnement Eau Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-121-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant la SAS CARRIERES DE L'EST – Etablissement MORGAGNI
à prolonger la durée d'exploitation de la carrière
située sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie**

Le Préfet de la Marne,

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2008-A-13-CARR du 20 mars 2008 autorisant l'exploitation par la société MORGAGNI-ZEIMETT ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire prolongeant l'autorisation d'exploiter n° 2017-APC-008-CARR du 26 juillet 2017 au nom de la SAS Carrières de l'Est ;
- la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière présentée par la SAS Carrières de l'Est - Etablissement MORGAGNI en date du 13 mai 2019 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 août 2019 ;
- l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 29 août 2019 ;
- le projet d'arrêté porté, le 30 août 2019, à la connaissance du demandeur ;
- le courriel du pétitionnaire en date du 30 août 2019 n'émettant pas d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant :

- que la demande de prolongation d'une durée de deux années a pour objet la fin de l'extraction du gisement de matériaux commercialisables et la remise en état de la carrière de Cheppes-la-Prairie ;
- que cette demande est rendue nécessaire pour finaliser l'extraction et aboutir au réaménagement final ;
- que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens du code de l'environnement ;
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **Le demandeur** entendu ;
- **Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du département de la Marne ;

1/5

Arrête

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article - 1 Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la carrière par la SAS Carrières de l'est – Etablissement MORGAGNI, située sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-A-13-CARR du 20 mars 2008 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-008-CARR du 26 juillet 2017, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article - 2 Durée de l'autorisation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-13-CARR du 20 mars 2008 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-008-CARR du 26 juillet 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de deux années supplémentaires, c'est-à-dire jusqu'au 20 mars 2023.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

Article - 3 Garanties financières

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-A-13-CARR du 20 mars 2008 modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-008-CARR du 26 juillet 2017 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante:

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr en euros
3,49	3,6425	70	181 677	1,19	215637

Le coefficient multiplicateur α est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_t) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 111,6 (indice du mois d'avril 2019) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA_t) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA₀) est 0,196 ;

2/5

La prolongation de la durée d'exploitation est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

• **Document attestant des garanties financières :**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima un mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

• **Absence des garanties financières :**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

• **Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

• **Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article - 4 Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article - 5 Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation,

en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article - 6 Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services incendie et secours, à la direction de l'agence de l'eau ainsi qu'au maire de Cheppes-la-Prairie.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la SAS Carrières de l'Est – Établissement MORGAGNI sise 12 rue Léopold Frison – CS 20053 – Châlons en Champagne cedex (51006).

Monsieur le maire de Cheppes-la-Prairie communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 SEP. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Denis GAUDIN

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

Annexe 2 : Reprise du PC5-3 Plan de détails du local technique